

Rapport sur la confirmation canonique des évêques, lors de la séance du 1er mars 1791

Jean-Baptiste Treilhard

Citer ce document / Cite this document :

Treilhard Jean-Baptiste. Rapport sur la confirmation canonique des évêques, lors de la séance du 1er mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIII - Du 6 février 1791 au 9 mars 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. pp. 583-584;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_23_1_10378_t1_0583_0000_6

Fichier pdf généré le 07/07/2020

Plusieurs membres : La discussion est fermée.

M. Martineau. Je demande à proposer un amendement. (*Murmures.*)

M. Barnave. Il ne peut pas exister d'amendement.

M. le Président. Laissez-moi poser l'état de la question.

M. Rewbell. Je demande la question préalable.

M. Martineau. Mais, Messieurs, laissez-moi parler. Vous ne pouvez pas empêcher que je propose un amendement et vous ne pouvez pas le combattre avant de l'avoir entendu. Quand je l'aurai proposé, à la bonne heure !

Je ne doute pas que la nation n'ait le droit d'obliger tous les fonctionnaires publics et même les pensionnaires à rentrer dans le royaume, sous peine d'être déchu de leurs places et pensions. Vous l'avez décrété; il n'est plus question que de l'exécution. Je demande donc que l'Assemblée prescrive un moyen possible d'exécution.

Je demande que les comités réunis soient tenus de faire un règlement sur la manière de constater la résidence des fonctionnaires publics et des pensionnaires de l'Etat et qu'on enjoigne à tous ceux qui sont sortis du royaume et qui y sont rentrés depuis, de faire une déclaration quelconque ou devant le directeur du département ou ailleurs. (*Murmures.*)

Le décret sur cela garde le silence et je vous avoue que j'ai peine à concevoir comment le comité des finances ou le ministre pour-ont vous donner la liste de tous les émigrants qui ne sont pas rentrés; il y a, Messieurs, tel pensionnaire de l'Etat qui n'est pas fonctionnaire public, qui est absent du royaume pour des affaires de commerce ou pour toute autre raison; il faudrait donc prévoir tous ces cas-là dans la loi que vous demandez.

M. Barnave. La motion de M. Bouche et celle de M. Voidel tendent purement et simplement à ce que l'Assemblée se fasse rendre compte de l'exécution de ses décrets. Ceux auxquels ces motions ordonnent de lui rendre compte de cette exécution lui présenteront à quel point elle en est, quels moyens on a employés pour la remplir; et si les décrets n'ont pas été exécutés, s'il est nécessaire de prendre de nouvelles mesures d'exécution pour assurer cette même exécution, l'Assemblée nationale les décrètera. Toujours est-il nécessaire que l'Assemblée commence par se faire rendre un compte.

J'observe d'ailleurs que l'amendement de M. Fréteau, que j'appuierai dans son temps, se trouve dans la motion de M. Bouche; tout y est prévu, tout y est renfermé et je demande purement et simplement que cette motion soit mise aux voix !

Plusieurs membres : Aux voix !

Un membre demande la question préalable sur l'amendement de M. Martineau.

(L'Assemblée déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet amendement.)

M. Camus. Je demande l'ajournement de la

motion de M. Bouche et je pense que tous les amendements qu'on a faits doivent être renvoyés au comité chargé du projet de loi sur les émigrants. Ils peuvent ne pas suffisamment remplir les intentions que vous avez eues en ajournant la question générale, et si vous les adoptiez en ce moment, on pourrait en induire qu'une loi ultérieure sur les émigrants est inutile.

Plusieurs membres appuient cette demande d'ajournement.

Plusieurs membres réclament la question préalable sur l'ajournement.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement.)

M. Prieur. Je soutiens que l'amendement de M. Fréteau doit être admis. Il s'agit de l'exécution d'une loi importante. L'Assemblée ne peut pas différer à se faire rendre compte du remplacement des fonctionnaires qu'elle a déclarés déchu de leurs fonctions.

M. Le Chapelier. Je crois avec M. Fréteau qu'il est important que l'Assemblée se fasse rendre compte de l'exécution du décret par lequel elle a ordonné que tous les fonctionnaires publics seront tenus de revenir à leur poste. Quant à l'exception dont a parlé M. Malouet, elle me paraît inutile à exprimer dans le décret. Déjà un major retenu par maladie en pays étranger, a obtenu du ministre de la guerre la prolongation du délai, en envoyant son serment civique et les certificats qui constataient l'impossibilité où il se trouvait de revenir. Vous avez rendu des décrets pour les fonctionnaires publics; il faut que ces décrets soient exécutés, et leur exécution n'empêchera pas que nous ne puissions vous présenter une loi générale sur les émigrants, car il y a bien de la différence entre une loi sur les émigrants et une loi sur les fonctionnaires publics absents de leur poste.

M. le Président. M. Malouet a fait un amendement pour les malades. (*Murmures.*)

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

M. Le Chapelier. Il est dit dans la loi que vous avez déjà décrété: *sauf les excuses valables.* L'amendement de M. Malouet est donc inutile.

(La discussion est fermée.)

L'Assemblée, consultée, décrète ce qui suit :

« Le comité des finances présentera dimanche 6 du courant, la ratification qui a été ou dû être faite, en conséquence des précédents décrets, des fonctionnaires publics et pensionnaires de la nation, absents du royaume. »

(Le procès-verbal est adopté.)

M. Treilhard, au nom du comité ecclésiastique. Messieurs, j'ai l'honneur de vous proposer un projet de décret qui, j'ose le dire, sera accepté sur la simple lecture; c'est pour accélérer l'exécution d'un de vos décrets.

Par votre décret du 14 novembre dernier, vous avez permis, lorsque l'évêque qui donnerait la confirmation canonique ne serait pas de l'arrondissement métropolitain, de faire le sacre dans telle église que bon lui semblerait. Il s'agit de donner pendant 1791 la même permission à tous les évêques, même lorsqu'ils seront du même

arrondissement métropolitain, parce qu'il y a des départements dans lesquels il n'y a qu'un évêque qui ait prêté le serment.

S'il fallait que cet évêque se trouvât dans la paroisse cathédrale, il faudrait aussi qu'il invitât deux autres évêques; s'il n'y en a pas dans l'arrondissement du métropolitain, cela entraînerait beaucoup de longueurs et de contradictions et de frais, et cela déplacerait les évêques dans le moment où il est le plus nécessaire qu'ils résident dans leurs diocèses, ne fût-ce que pour dissiper la contagion que voudraient y répandre l'hypocrisie et le fanatisme.

Dans ces circonstances, le comité ecclésiastique vous propose le projet du décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport qui lui a été fait par son comité ecclésiastique, décrète que pendant l'année 1791, l'évêque qui aura donné la confirmation canonique à un évêque élu, pourra aussi faire la consécration ou déléguer à un autre le pouvoir de la faire dans telle église qu'ils jugeront convenable, encore que lesdits évêques soient du même arrondissement métropolitain que l'évêque consacré, et sans qu'il soit tenu de demander une permission à l'évêque du lieu. »

M. l'abbé Couturier. Je demande, par amendement à ce décret, que la consécration des évêques puisse se faire même dans une synagogue ou dans un temple des protestants. (*Murmures prolongés.*)

Plusieurs membres à gauche : A l'ordre ! à l'ordre !

M. le Président. On demande que M. Couturier soit rappelé à l'ordre.

Un grand nombre de voix à gauche : Non ! non ! A l'Abbaye ! A l'Abbaye !

M. Prieur. Je demande que la motion et le nom de l'auteur soient consignés au procès-verbal.

M. Goupilleau. Je prie l'Assemblée de suspendre pour un moment l'expression de son indignation. J'ai une observation essentielle à présenter sur les motions qui sont faites en ce moment; c'est qu'il est intéressant pour l'Assemblée, et pour tous les ecclésiastiques qui se sont soumis à la loi du serment, que l'on connaisse les principes et la conduite de ceux qui n'ont pas prêté le serment.

Je demande que l'amendement de M. Couturier soit inséré dans le procès-verbal, que le nom de son auteur y soit inscrit et qu'il y soit dit que cet amendement a été fait par l'un de ceux qui ont refusé de prêter le serment exigé par la loi. (Cette motion est décrétée.)

M. le Président. Je mets aux voix le projet de décret du comité ecclésiastique. (Ce décret est adopté.)

M. le Président donne lecture d'une lettre par laquelle le département de la Corrèze annonce à l'Assemblée nationale qu'il vient de nommer M. Brivat, curé de la Pleau, à l'épiscopat, vacant par le refus du ci-devant évêque de reconnaître la constitution civile du clergé.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre

de la Société des Amis de la Constitution de Carcassonne, qui annonce que sur 166 fonctionnaires publics, il n'y en a que 28 qui aient mis des restrictions à leur serment.

M. le Président donne lecture d'une lettre de la municipalité de Paris qui donne avis à l'Assemblée nationale de la vente faite la veille de trois maisons nationales: l'une, dans la rue Saint-Honoré, estimée 35,150 livres, adjudgée 55,500 livres, l'autre, faubourg Saint-Jacques, estimée 21,000 livres, adjudgée 42,100 livres; l'autre, rue Saint-Jacques, estimée 4,950 livres, adjudgée 14,200 livres.

Au bas de cette lettre écrite, figurent le nombre des adjudications faites dans l'enceinte de Paris depuis le 1^{er} octobre, et le relevé des sommes qu'elles ont produites; 247 immeubles estimés 5,221,152 l. 7 s. 8 d. ont produit à la nation 10,635,425 livres.

Un membre offre à l'Assemblée, au nom de la paroisse de Venisy, district de Saint-Florentin, département de l'Yonne, un assignat de 300 livres et 12 l. 6 s. 3 d. d'argent en don patriotique, au complément de laquelle somme ont contribué même les plus pauvres de la paroisse.

L'Assemblée ordonne que l'insertion de ce don sera honorablement faite dans le procès-verbal.

M. le Président. La parole est à M. Røederer pour présenter au nom du comité de l'imposition la fin de son travail sur les droits de patentes.

M. Røederer, au nom du comité de l'imposition. Messieurs, j'ai l'honneur de proposer à l'Assemblée d'entendre la lecture générale du décret qu'elle a rendu concernant la taxe des patentes, ainsi que de plusieurs articles additionnels qui ont été jugés nécessaires pour l'exécution de la loi et dont plusieurs ont été renvoyés au comité.

Votre intention a été de supprimer tous les droits d'aides existants dans le royaume; or, Messieurs, dans l'énumération qui se trouve au premier article, on a oublié des droits très importants et très onéreux en même temps, qui sont de la même nature que ceux supprimés et qui se perçoivent dans la Flandre, sous le nom de droits des quatre membres, sur les boissons, le blé, la viande, les bestiaux, etc.

Je propose à l'Assemblée de décréter à l'article premier que le droit des quatre membres et autres de même nature, perçus dans les ci-devant provinces de Flandre, Hainaut, Artois, Lorraine et Trois-Évêchés, seront compris avec ceux dont la suppression est décrétée par le même article.

M. Crillon le jeune. Je demande que vous compreniez, par une expression générale, tous les droits qui se perçoivent au même sujet; car si vous entrez dans quelque détail, ce serait conserver ceux que vous auriez oubliés, au lieu qu'une expression générale les abrogera tous.

M. Prieur. Messieurs, il existait anciennement dans quelques parties du royaume, un ordre de choses qui était que pendant le carême il se faisait une adjudication du droit de vendre de la viande pour les malades; et ce droit était attribué dans plusieurs endroits exclusivement aux hôpitaux. Aujourd'hui, Messieurs, plusieurs des ci-devant corporations de bouchers réclament contre ce privilège exclusif. Je crois qu'il est dans